



Financement Participatif
France

Automne | 12

Charte de déontologie des acteurs de la finance participative (Crowdfunding) en France.

Impulsée par l'association Française de la Finance
Participative en France.

Il n'existait pas de charte déroulant les bonnes pratiques des plateformes de financement participatif en France. Nous avons souhaité nous regrouper entre professionnels avertis et consciencieux afin de garantir aux consommateurs une tranquillité d'adhésion et un cadrage des bonnes pratiques de la profession et nous l'avons fait dans ce document que nous mettons à votre disposition.



Préambule

La pratique de la finance participative (appelée “crowdfunding” dans les pays anglo-saxons) se définit comme la mise en commun d’apports financiers individuels dans le but de financer un projet. Elle permet à des porteurs de projets culturels, sociétaux entrepreneuriaux ou environnementaux de trouver des financements auprès de particuliers, associations, entreprises ou organismes publics.

Ces financements peuvent prendre la forme :

- de dons
- de souscription avec contreparties en natures ou financières (« Rewards », production)
- de prêts solidaires ou rémunérés
- de fonds propres (prises de participations dans le capital d’une entreprise).

La finance participative se caractérise par la possibilité pour le financeur de choisir la destination finale de son épargne, c'est-à-dire le projet ou la structure qui recevra cette épargne. Elle suppose généralement l'existence d'interfaces ou plateformes entre le financeur et les projets ou structures destinataires du financement afin de favoriser une relation éclairée entre ces parties. Ces plateformes permettent également de faciliter et sécuriser la transaction.

Alors que les plateformes de finance participative se multiplient pour répondre aux besoins de financement de projets, les acteurs du secteur ont manifesté leur volonté de mettre en place une charte de « bonnes pratiques » afin d’encadrer les procédés des plateformes Internet.

L’objectif est de garantir aux financeurs et aux financés de la transparence, de contribuer à une autorégulation favorisant leur protection, et de légitimer le travail des acteurs de la finance participative.

Charte de déontologie de la Finance Participative

A. Transparence.

- Les projets proposés doivent être présentés sur le site de la plateforme de financement participatif, et être accessibles et consultables par les internautes.
- La plateforme doit indiquer qui est l'éditeur du contenu des projets ou l'information sur les financeurs sur la plateforme.
- Le financeur doit être à même d'exercer un choix, de manière directe ou indirecte, sur la sélection du ou des projets qu'il finance.
- Les éventuels risques pris par le financeur doivent être clairement énoncés, de même que les contreparties ou rémunérations possibles.
- L'organisme doit mettre à disposition du grand public les informations concernant sa structure juridique et ses sources de revenus.
- L'organisme doit rendre transparente la mécanique de financement et le flux transactionnel dans un langage susceptible d'être compris tant par les financeurs que par les porteurs de projets ou les tiers.
- La localisation des fonds durant la période de collecte et l'utilisation éventuelle qui en est faite par l'organisme doivent clairement être expliquées sur le site internet de l'organisme de finance participative.
- Les conséquences éventuelles d'une défaillance de l'organisme de finance participative, notamment au regard du remboursement des fonds collectés aux financeurs ou aux porteurs de projets, et de l'accessibilité de ces fonds par ses créanciers, doivent être détaillées sur le site internet de l'organisme de finance participative.
- La traçabilité unitaire - projet par projet - des choix et financements effectués par le financeur doivent être conservés et consultables par ce dernier, et cela à minima sur la durée de vie du projet ou la durée de conservation de l'instrument qui a été utilisé en support de son financement.
- Les organismes pratiquant des taux d'intérêts doivent s'assurer de rendre ces taux cohérents et justifiables.
- L'organisme doit définir et rendre clair ses domaines et sa territorialité d'intervention.

- L'organisme doit informer les financeurs des partenaires financiers intégrés dans le processus de financement et les responsabilités de chacun d'entre eux.
- La plateforme s'engage à communiquer à minima sur des indicateurs suivants :
 - nombre de projets financés
 - taux de succès
 - financements total collectés
 - montant moyen des projets financés.
- L'organisme doit donner des informations exactes sur ses services dans ses offres, ses déclarations publiques et ses publicités.
- Les collaborateurs qui représentent l'organisme doivent s'assurer que toutes les communications, déclarations et présentations fournies aux porteurs de projets ou aux financeurs sont exactes et dignes de confiance.

B. Sécurité.

- L'organisme de finance participative doit pouvoir assurer la sécurité des données des internautes financeurs, notamment par la mise en place de modes de paiements en ligne sécurisés.
- L'organisme s'engage à respecter les obligations fixées par le cadre légal concernant les mesures de sécurisation des données personnelles et privées des internautes.
- Les informations confidentielles, sensibles ou privées relatives aux porteurs de projets, à leurs financeurs ou aux utilisateurs des plateformes de finance participative ne doivent en aucun cas être communiquées à autrui par un collaborateur d'un organisme de finance participative, sauf lorsqu'exigé ou autorisé dans le cadre d'un projet.

C. Assistance.

- Les plateformes doivent informer les porteurs de projets ou les structures intermédiaires sur les bonnes pratiques du crowdfunding et leurs responsabilités auprès des tiers.
- Les plateformes s'engagent à fournir une aide en ligne.
- L'organisme de finance participative doit mettre en place un dispositif de gestion des réclamations pouvant être émises par les financeurs ou par les porteurs de projets eux-mêmes.

- L'organisme s'engage à être réactif vis-à-vis des réclamations émises et fournir des réponses claires et objectives dans les meilleurs délais.

D. Ethique.

De nombreuses activités des acteurs de la finance participative ne sont pas soumises à des lois, des réglementations ou des obligations. Dans ce cas, les principes d'équité et d'honnêteté doivent gouverner notre conduite.

Il incombe à chaque dirigeant ou collaborateur des organismes de finance participative d'observer scrupuleusement ces principes.

Les conflits d'intérêts altèrent le jugement. Tout collaborateur d'un organisme de finance participative doit donc éviter toute situation créant ou pouvant créer un conflit entre ses intérêts personnels, ou ceux des membres de sa famille, et ceux de l'organisme de finance participative.

Pour protéger les collaborateurs et les dirigeants d'organismes de finance participative d'un conflit d'intérêt réel ou apparent, ces derniers ne doivent pas détenir d'intérêts ou d'investissements dans le projet ou l'entreprise d'un porteur de projets faisant appel aux services de l'organisme, ni dans un organisme ou société partenaire de l'organisme, si ces intérêts ou investissements sont de nature à influencer sur les décisions prises au nom de l'organisme de finance participative.

- L'organisme de finance participative ne doit pas apporter ses services à une activité qui viole une convention internationale relative aux conditions de travail ou aux droits humains.
- L'organisme ne doit pas apporter ses services à une activité qui perturberait l'environnement, qui exploiterait illégalement des ressources naturelles ou qui les surexploiterait.
- L'organisme ne doit pas se mettre au service d'une activité illégale.
- L'organisme ne doit pas sciemment s'associer à une activité qui ne respecterait pas la régulation sociale, et fiscale locale, ou qui ne respecterait pas le droit du travail national.
- L'organisme doit assurer à ses collaborateurs et à ses employés des conditions de travail décentes.

E. Respect des lois et réglementations.

- La réputation d'intégrité des plateformes de finance participative se construit sur le respect des lois, des réglementations et autres obligations en vigueur, quel que soit le pays où la plateforme est établie.

- Il est de la responsabilité personnelle des dirigeants et collaborateurs des plateformes de connaître les lois, réglementations et obligations liées à leurs activités.
- Toute activité risquant d'entraîner un acteur de la finance participative dans une pratique illicite est rigoureusement proscrite.
- les acteurs de la finance participative s'attachent à appliquer rigoureusement l'esprit et ce à la lettre des dispositions légales relatives aux droits.
- de l'homme, aux droits du travail, à la santé et à la sécurité, à la protection de l'environnement, et à la prévention de la corruption et du blanchiment d'argent.
- Les plateformes mettront donc en œuvre les procédures de lutte anti-blanchiment qui sont définies par la réglementation dès lors qu'elles leurs sont applicables.

La transgression de ces lois peut être passible de sanctions civiles et pénales.